

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 11 1006

Mis en ligne le 27-11-2023

PETITE RUE DU GARNAVIE BARRÉE
POUR STATIONNEMENT VÉHICULE DE DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 6
LE 27 NOVEMBRE 2023 DE 08 H 00 À 14 H 00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2023,

Vu la demande de l'entreprise BSP TRANSPORTS, sise 20 place de la Grave 65310 LALOUBERE, relative au stationnement d'un véhicule de déménagement au droit de l'immeuble portant le n°6 petite rue du Garnavie, le 27 novembre 2023 de 08 h 00 à 14 h 00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 27 novembre 2023 de 08 h 00 à 14 h 00, l'entreprise BSP TRANSPORTS est autorisée à occuper le domaine public, au droit de l'immeuble portant le n°6 petite rue du Garnavie.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la petite rue du Garnavie sera barrée au droit de l'immeuble portant le n°6.

Par dérogation aux dispositions réglementant la circulation rue et petite rue du Garnavie et durant la période susvisée, la rue du Garnavie sera à double sens dans sa portion comprise entre la petite rue du Garnavie et la chaussée du Bourg avec sens prioritaire chaussée du Bourg vers petite rue du Garnavie.

Durant la période visée à l'article 1 la circulation sera déviée comme suit :

- en provenance de la Place des Pyrénées et de la Rue Rouy et voulant se diriger vers la rue du Garnavie par la petite rue du Garnavie, les véhicules seront déviés par la place du Champ Commun nord, la rue Lafitte, la place du Champ Commun sud, la Chaussée du Bourg, puis la rue du Garnavie ;
- en provenance de la rue du Garnavie et voulant se diriger vers la rue Rouy les véhicules seront déviés par la rue du Garnavie, la chaussée du Bourg, la place du Champ Commun nord puis sud et la rue Rouy.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 3 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour déménagements d'un montant de 1,00€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8- Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 novembre 2023



Pour le Maire,


l'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 21/11/2023

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

